



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, présenté en application de la résolution [36/7](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui a pris ses fonctions en mai 2018, donne un aperçu préliminaire de ses quatre grands axes de collaboration avec l'Assemblée générale : a) justice transitionnelle, prévention et pérennisation de la paix ; b) mobilisation de la capacité d'action créative des jeunes au profit de la justice transitionnelle ; c) intégration renforcée d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les initiatives de justice transitionnelle ; d) convergence entre les droits de l'homme (en particulier les droits économiques, sociaux et culturels) et les objectifs de développement durable dans le contexte de la justice transitionnelle.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition présente à l'Assemblée générale, en application de la résolution 36/7 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Rapporteur spécial y énonce les axes prioritaires de la collaboration qu'il entend établir avec l'Assemblée générale, lesquels doivent être examinés en liaison avec son premier rapport au Conseil de droits de l'homme (A/HRC/39/53), où il a décrit l'optique dans laquelle il envisageait de s'acquitter de son mandat et donné un premier aperçu des domaines qu'il jugeait prioritaires.
3. Le rapport précité retrace par ailleurs les activités menées par le titulaire du mandat entre août 2017 et juin 2018.

II. Axes prioritaires de la collaboration du Rapporteur spécial avec l'Assemblée générale

4. Dans le prolongement des travaux fondateurs qui ont été accomplis et dans le dessein d'améliorer encore les efforts déployés par le titulaire du mandat en lien avec l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial, qui a pris ses fonctions en mai 2018, donne ici un aperçu préliminaire de quatre grands axes de collaboration dans des domaines qui sont au cœur des activités récentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.
5. Étroitement liés les uns aux autres, ces domaines ont trait aux aspects suivants :
 - Justice transitionnelle, prévention et pérennisation de la paix ;
 - Mobilisation de la capacité d'action créative des jeunes au profit de la justice transitionnelle ;
 - Intégration renforcée d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les initiatives de justice transitionnelle ;
 - Convergence entre les droits de l'homme (en particulier les droits économiques, sociaux et culturels) et les objectifs de développement durable dans le contexte de la justice transitionnelle.

A. Justice transitionnelle, prévention et pérennisation de la paix

6. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial entend continuer de contribuer aux réflexions en cours dans les domaines de la prévention et de la pérennisation de la paix.
7. Le Rapporteur spécial rappelle les travaux précédemment entrepris par le titulaire du mandat, à savoir notamment : un rapport où est préconisé un cadre global de fond pour la prévention, donnant ainsi corps au besoin souvent mentionné d'élargir la portée des activités de prévention en amont (A/72/523) ; deux rapports à lire l'un à la lumière de l'autre où se trouve développée la notion (relativement peu employée) de garanties de non-répétition (A/HRC/30/42 et A/70/438).
8. Le Rapporteur spécial renvoie en outre à l'étude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et

des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition, établie par le précédent Rapporteur spécial et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ([A/HRC/37/65](#)).

9. Enfin, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'action menée pour remédier aux difficultés rencontrées dans les contextes de faiblesse institutionnelle d'après conflit (voir [A/HRC/36/50](#)), où la justice transitionnelle doit composer avec des structures publiques à la solidité insuffisante (voir [A/HRC/37/65](#)), laquelle occupe une part croissante des activités du titulaire du mandat, et souligne que ces défis intéressent les principaux organes politiques de l'ONU. Il réaffirme que ces situations sont très différentes de celles ayant suivi la chute d'un régime autoritaire qui ont vu naître la notion de justice transitionnelle (voir [A/HRC/21/46](#)).

10. Dans le sillage de ces travaux fondateurs et face à la nécessité urgente de renforcer l'efficacité des initiatives de justice transitionnelle dans ces nouveaux contextes d'application, le Rapporteur spécial aura comme priorité, dans l'exercice de son mandat, de maintenir les échanges avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les services concernés du Secrétariat et les organismes des Nations Unies, de même qu'avec les organisations régionales.

11. Le Rapporteur spécial met également en exergue les vastes efforts déployés dans le cadre de l'adoption et de l'application des résolutions jumelles de l'Assemblée générale (résolution [70/262](#)) et du Conseil de sécurité [résolution [2282 \(2016\)](#)], qui ont fait suite à l'examen en 2015 du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le Rapporteur spécial précise que les résolutions jumelles prévoient une « conception globale de la justice transitionnelle », élément crucial du travail de pérennisation de la paix. Aux termes du paragraphe 12 de ces résolutions, « l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit ».

13. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à formuler les observations ci-après, qui ouvrent de nouvelles perspectives d'action dans le cadre du mandat. Premièrement, il note que la « démarche englobant tous les aspects », au sens des deux résolutions, a vocation notamment à favoriser « l'apaisement et la réconciliation », deux thèmes récurrents depuis quelques années dans les résolutions du Conseil de sécurité¹. Il indique par conséquent que, dans ses travaux sur tel ou tel thème ou pays, il étudiera minutieusement ces deux notions récurrentes, en comparera l'utilisation qui en est faite dans la pratique et passera en revue les questions qui les entourent et les recourent.

14. En outre, le Rapporteur spécial fait observer que le libellé des résolutions jumelles met l'accent sur les réformes tendant, d'une part, à la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables et,

¹ Par exemple, les résolutions [2406 \(2018\)](#), [2327 \(2016\)](#), [2290 \(2016\)](#), [2252 \(2015\)](#), [2241 \(2015\)](#) et [2223 \(2015\)](#) sur le Soudan du Sud, ainsi que les résolutions [2333 \(2016\)](#), [2239 \(2015\)](#) et [2190 \(2014\)](#) sur la situation au Libéria.

d'autre part, à la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces, pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit.

15. À ce propos, le Rapporteur spécial rappelle que le débat sur la justice transitionnelle a progressivement évolué au fil des ans, de telle sorte que la notion de « garanties de non-répétition », qui portait principalement sur les réformes institutionnelles, en est venue à intégrer les initiatives menées aux niveaux sociétal et individuel (voir [A/HRC/30/42](#) et [A/HRC/39/53](#)). Il note néanmoins que la démarche inscrite dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité reste axée sur l'échelon institutionnel (à savoir, pour l'essentiel, la réforme du secteur de la sécurité au sens large).

16. Dans bien des contextes, toutefois, la communauté internationale, y compris les Nations Unies, les acteurs régionaux et autres, est arrivée à la conclusion que les initiatives de justice transitionnelle et de consolidation de la paix centrées sur les institutions n'avaient pratiquement jamais – à elles seules – l'incidence requise au niveau local pour contribuer de façon notable au renforcement de la cohésion sociale. On a pu constater dans plusieurs cas qu'une telle approche risquait fort de raviver les conflits en l'absence de progrès dans des domaines connexes aux niveaux sociétal et individuel, qui doivent compléter – et soutenir – toute réforme des institutions.

17. Par ailleurs, tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial entend se pencher sur l'incorporation de mesures ou d'éléments de justice transitionnelle touchant les activités de prévention, de défense des droits de l'homme et de justice transitionnelle dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à divers pays en situation de conflit ou d'après-conflit.

18. À cet égard, le Rapporteur spécial relève avec intérêt l'emploi très récent de l'expression « mesures globales de justice transitionnelle », qui englobe la détermination des responsabilités, la recherche de la vérité et les réparations².

19. Le Rapporteur spécial note également la mention des mesures de responsabilisation mises en œuvre, sous différentes formes et suivant diverses modalités, dans le cadre des initiatives de justice pénale³.

20. Sur le volet des « garanties de non-répétition », le Rapporteur spécial observe à titre préliminaire que l'accent est mis sur la réforme des institutions, qui passe essentiellement par la réforme du secteur de la sécurité, comme faisant partie des tâches incombant à telle et telle mission de paix⁴. En outre, dans les résolutions, il est parfois question d'initiatives spécifiques – en cours ou envisagées – en matière de recherche de la vérité⁵, mais il est rarement fait mention des réparations.

² Voir paragraphe 31 de la résolution [2406 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et paragraphe 29 de la résolution [2327 \(2016\)](#) du Conseil sur le Soudan du Sud.

³ Parmi les exemples les plus récents, on peut citer le paragraphe 28 de la résolution [2406 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud (Tribunal mixte pour le Soudan du Sud) et le quinzième paragraphe de la résolution [2399 \(2018\)](#) du Conseil sur la République centrafricaine (Cour pénale spéciale).

⁴ Parmi les exemples les plus récents, on peut citer le paragraphe 37 ii) de la résolution [2409 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo.

⁵ Voir par exemple le paragraphe 20 a) iii) de la résolution [2364 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur le Mali (Commission Vérité, justice et réconciliation) et le paragraphe 26 de la résolution [2327 \(2016\)](#) du Conseil sur le Soudan du Sud (Commission Vérité, réconciliation et apaisement, prévue par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud).

B. Mobilisation de la capacité d'action créative des jeunes au profit de la justice transitionnelle

21. Le Rapporteur spécial déploiera des efforts concertés pour étudier comment mettre la capacité d'action créative des jeunes au service des processus de justice transitionnelle, tant sur le plan conceptuel que dans la pratique, au moyen principalement de visites de pays et d'autres activités menées auprès des pays.

22. Le Rapporteur spécial souhaite d'ailleurs faire un certain nombre d'observations préliminaires à ce sujet.

23. Comme indiqué dans la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité⁶, le monde n'a jamais compté autant de jeunes (définis dans la résolution comme des personnes âgées de 18 à 29 ans) et ceux-ci constituent souvent la majorité de la population des pays touchés par des conflits armés.

24. Cette observation contraste fortement avec le fait qu'on ne tire pas encore assez avantage de la capacité d'action des jeunes et du rôle qu'ils sont capables et désireux d'assumer pour apporter leur concours aux mesures de justice transitionnelle et aux initiatives de prévention.

25. Si les jeunes sont souvent des acteurs clefs pour dénoncer les injustices, en particulier les violations des droits de l'homme, et les structures qui les rendent possibles, et pour œuvrer au renouveau de la société au lendemain d'un conflit ou face à un régime répressif, ils continuent toutefois de rencontrer divers obstacles dans leur engagement en faveur de l'adoption et de l'application de mesures de justice transitionnelle.

26. Les jeunes sont souvent tenus à l'écart des débats et processus – au sein et en dehors des instances publiques – qui portent sur les politiques et stratégies visant à affronter le passé et à faire en sorte que les atteintes ne se répètent pas.

27. L'approche classique consiste à créer des occasions spéciales, généralement sous la forme de réunions ou d'activités prédéfinies qui ont pour but de favoriser la participation des jeunes. Il s'agit fréquemment de lancer des initiatives de renforcement des capacités et d'assistance technique où l'accent est mis sur l'élaboration de mécanismes propres à permettre aux jeunes d'avancer leurs idées et aspirations dans le cadre d'un processus préétabli et préformé.

28. S'il faut certes se féliciter des efforts qui visent expressément à favoriser une certaine participation des jeunes à la conception et au développement des dispositifs de justice transitionnelle, il convient néanmoins de noter qu'une telle approche est de nature à étouffer en partie les potentialités créatives des jeunes dans ce domaine.

29. Le Rapporteur spécial indique à titre préliminaire qu'il faut envisager une approche plus cohésive et véritablement inclusive pour catalyser efficacement la capacité d'action cruciale des jeunes en faveur d'une paix durable et leur contribution à la justice et à la réconciliation. L'objectif serait de mettre en place des structures et de définir des méthodes qui donnent aux jeunes la possibilité de jouer un rôle central comme agents de changement au profit et dans le cadre des processus de justice transitionnelle.

30. Une approche réellement inclusive a toutes les chances de tirer davantage parti de l'énergie constructive des jeunes, lesquels, en plus d'être généralement tournés

⁶ Dans sa résolution [2250 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a reconnu la contribution des jeunes à la prévention et au règlement des conflits et mis en garde contre la montée chez les jeunes de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

vers l'avenir, ont beaucoup à gagner de la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle, sont ouverts aux idées nouvelles et à l'innovation et savent exploiter les médias et les technologies pour faire entendre leur voix et promouvoir le changement.

31. Il est primordial de s'employer d'emblée à favoriser l'inclusion, étant donné que l'exclusion présente le risque très probable de pousser les jeunes à la violence dès lors que ceux-ci sont – et se sentent – mis à l'écart de processus importants devant façonner leur avenir. La question occupe une place de premier plan dans la résolution [2419 \(2018\)](#), où le Conseil de sécurité, dans le prolongement de la résolution [2250 \(2015\)](#), a souligné que « la marginalisation de la jeunesse [était] préjudiciable à l'établissement d'une paix durable et à la lutte contre l'extrémisme violent ».

32. À cet égard, dans sa résolution [2250 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres « à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux [...] dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits, y compris ceux qui luttent contre l'extrémisme violent, qui peut faire le lit du terrorisme [...] ». Dans sa résolution [2419 \(2018\)](#), le Conseil fait explicitement référence à la représentation inclusive des jeunes dans la négociation et la mise en œuvre des accords de paix.

33. Dans sa résolution [2250 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a demandé une étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité. Offrant un cadre propre à soutenir les initiatives novatrices des jeunes et construire une paix durable, les recommandations issues de cette étude ont été mises en avant comme « le point de départ d'une transformation à grande échelle » ([A/72/761-S/2018/86](#), par. 74). Ces recommandations ont été regroupées de manière à former trois stratégies : a) miser sur les capacités d'action et d'initiative de la jeunesse ; b) passer de l'exclusion à une inclusion véritable ; c) nouer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux pour les jeunes et la paix et la sécurité (ibid., par. 59 à 73).

34. En outre, le fait que les violations flagrantes commises par le passé dans un certain nombre de pays datent d'avant la naissance des jeunes d'aujourd'hui pose également des problèmes particuliers. On constate parfois que la jeune génération ne sait rien, pas même les grandes lignes, des violences qui ont eu cours dans tel ou tel pays. Il arrive que ce passé de violence ne soit pas un sujet de débat public et ne figure pas dans les programmes scolaires. Les événements survenus durant ces périodes sont donc souvent relatés dans le cadre de la famille ou de la communauté, ce qui a pour effet d'entretenir les discours concurrents et risque ainsi de contribuer à ce que les violations se répètent à l'avenir.

35. Il devient évident que, faute d'informations fiables, les jeunes peuvent facilement se laisser emporter par des récits inexacts, qui sont exploités à des fins partisans ou autres ou récupérés par différents camps. En l'absence de faits vérifiés, l'incidence intergénérationnelle de la violence et des violations graves tend à gagner en magnitude, au point parfois d'avoir des répercussions sur plusieurs générations.

36. Dans ce contexte, et comme le Rapporteur spécial l'a déjà souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/39/53](#)), la réforme de l'éducation (tant formelle qu'informelle), en particulier des programmes d'histoire, et des méthodes pédagogiques est capitale pour remédier à la perpétuation de discours contradictoires qui, avec le temps, augmentent le risque de relancer les conflits et d'encourager la commission de violations graves.

37. Cette préoccupation se retrouve dans la résolution [2419 \(2018\)](#), où le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit accessible à

tous, y compris les jeunes marginalisés, et mis l'accent sur la protection des établissements d'enseignement contre toute forme de violence.

38. Au-delà de la réforme de l'éducation, la transmission de la mémoire a un rôle crucial à jouer dans les efforts déployés en vue de rompre le cycle de la violence. Là encore, le but serait de puiser activement dans le potentiel créatif des jeunes, dont les jeunes artistes et autres acteurs engagés dans des initiatives liées à la culture et au travail de mémoire, afin d'élaborer des stratégies pour remédier aux violences du passé.

C. Intégration renforcée d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les initiatives de justice transitionnelle

39. Parallèlement à son souci de renforcer l'accent mis sur la problématique femmes-hommes (voir [A/HRC/39/53](#)) dans l'exécution de son mandat, en application des résolutions [18/7](#), [27/3](#) et [36/7](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial prévoit d'accentuer la prise en compte de cet aspect dans les initiatives de justice transitionnelle, au titre de la prévention, dans le cadre de sa collaboration avec l'Assemblée générale.

40. En faisant fond sur la résolution [1325 \(2000\)](#), texte historique dans lequel le Conseil de sécurité a demandé instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes pour la prévention, la gestion et le règlement des différends, ainsi que sur les résolutions ultérieures du Conseil sur la question, en particulier la résolution [2242 \(2015\)](#), et sur l'étude mondiale réalisée en 2015 sur la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#)⁷, le Rapporteur spécial compte examiner et prendre en compte dans ses activités les principales observations et recommandations de l'étude qui intéressent son mandat.

41. L'étude mondiale montre comment l'autonomisation des femmes contribue à renforcer les opérations de paix, à conclure des accords de paix, à améliorer l'aide humanitaire, à lutter contre l'extrémisme violent et à instaurer une paix durable. Elle met également en évidence le fait que la communauté internationale et les États Membres comprennent de mieux en mieux l'importance de l'apaisement national et local dans le cadre de procédures globales de justice et de responsabilité alliant recherche de la vérité, réconciliation, travail de mémoire et réparations⁸.

42. Cependant, l'auteur de l'étude fait le constat que seules des mesures préliminaires ont été prises pour avancer sur plusieurs des thèmes abordés dans les résolutions successives. Ces thèmes ont trait aux questions suivantes : la participation des femmes comme négociatrices dans les processus de paix officiels ; l'élaboration de plans d'action nationaux inclusifs sur les femmes et la paix et la sécurité ; le très faible taux de poursuites engagées contre les auteurs de violence sexuelle, en particulier au niveau national ; la montée de l'extrémisme violent, qui fait peser une menace réelle sur la vie des femmes, alimente un cycle de militarisation et entrave considérablement l'action des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix ; le montant encore faible de l'aide financière fournie aux États fragiles dans le domaine des questions d'égalité des sexes.

⁷ Radhika Coomaraswamy, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies* (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 2015).

⁸ Ibid., résumé.

43. Dans les travaux qu'il consacrera prochainement à tel ou tel thème ou pays, le Rapporteur spécial reviendra sur les aspects traités dans les diverses résolutions et les recommandations issues de l'étude mondiale qui relèvent expressément de son mandat. À ce propos, il prévoit également d'entretenir des relations de travail régulières avec le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, que le Conseil de sécurité a créé par sa résolution [2242 \(2015\)](#) afin de faciliter l'adoption d'une démarche plus systématique à cet égard dans le cadre de ses propres travaux et de renforcer la surveillance et la coordination des efforts de mise en œuvre déployés par les organismes des Nations Unies.

44. En parallèle avec la résolution [1325 \(2000\)](#), les résolutions qui ont suivi et l'étude mondiale, et dans un esprit de coopération avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels des Nations Unies, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

45. Dans sa recommandation générale, le Comité a souligné que tous les sujets de préoccupation abordés dans ces résolutions se retrouvaient dans les dispositions de fond de la Convention, et réaffirmé par conséquent la nécessité d'une approche concertée et intégrée inscrivant la mise en œuvre du programme de travail du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité dans le cadre plus large de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif (recommandation générale n° 30, par. 26).

46. Le Comité a indiqué qu'il incombait aux États parties de tout mettre en œuvre pour prévenir les conflits et la violence, et précisé que cela supposait, entre autres, de mettre en place des systèmes d'alerte rapide efficaces, de pratiquer la diplomatie préventive et la médiation et de prendre des mesures de prévention qui s'attaquent aux causes profondes du conflit. Il a insisté sur le fait qu'il existait une corrélation entre l'augmentation des violences et de la discrimination sexistes et l'ouverture d'un conflit, et observé qu'une flambée des actes de violence sexuelle pouvait indiquer l'ouverture proche d'un conflit. Par conséquent, il a conclu que les efforts visant à éliminer les violations sexistes contribuaient aussi à long terme à prévenir les conflits, leur aggravation et la réapparition de la violence dans la phase d'après conflit (*ibid.*, par. 29). Il s'est inquiété que les programmes de prévention ne tiennent bien souvent pas compte des expériences des femmes au motif qu'elles ne seraient pas utiles pour prévoir les conflits (*ibid.*, par. 30).

47. Enfin, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité a insisté sur l'importance de la participation. Celui-ci a ainsi souligné que les femmes jouaient souvent un rôle de chef de file en période de conflit, en tant que chefs de famille, artisans de la paix, dirigeants politiques et combattantes, mais que pour autant leurs voix n'étaient pas entendues et que les femmes étaient marginalisées dans les périodes d'après conflit, de transition et de relèvement. Il a donc mis l'accent sur le fait que l'on pouvait changer les choses en faisant participer suffisamment de femmes aux négociations internationales, aux activités de maintien de la paix, à tous les niveaux de la diplomatie préventive, aux activités de médiation, d'aide humanitaire et de réconciliation sociale, aux pourparlers de paix ainsi qu'au fonctionnement du système de justice pénale (*ibid.*, par. 42).

48. Cette préoccupation présente un lien avec l'un des grands points qui intéressent le Rapporteur spécial, comme indiqué dans le rapport qu'il a récemment soumis au Conseil des droits de l'homme, à savoir la participation des victimes aux mesures de justice transitionnelle et la question de l'appropriation ([A/HRC/39/53](#), par. 64 à 66).

49. Sur la base des aspects susmentionnés, et dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial s'efforcera d'appliquer une démarche tenant plus résolument compte de la problématique femmes-hommes pour dégager des synergies entre le cadre constitué par les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, le système de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le mandat dont il est titulaire, afin d'œuvrer, avec la participation de la société civile, au règlement des grands problèmes précités.

D. Convergence entre les droits de l'homme (en particulier les droits économiques, sociaux et culturels) et les objectifs de développement durable dans le contexte de la justice transitionnelle

50. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international sont souvent la conséquence et fréquemment la cause de lacunes en matière de développement. Comme annoncé dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/53), le Rapporteur spécial se propose, au cours de son mandat, de se pencher sur les liens entre la justice transitionnelle, les droits économiques, sociaux et culturels et le développement, question qui fait l'objet d'un intérêt croissant mais qui appelle une attention soutenue de la part des chercheurs, des spécialistes et de la communauté internationale.

51. En 2009, dans sa résolution 12/11 sur les droits de l'homme et la justice de transition, adoptée par consensus, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il importait de s'attaquer aux « violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ».

52. En mars 2010, le Secrétaire général a publié une note d'orientation sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle. Il y a insisté sur le fait que la justice transitionnelle devrait notamment avoir pour fins de tenir compte des causes profondes qui sous-tendent les conflits et les régimes répressifs et de remédier aux violations de tous les droits, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁹.

53. Au cours des 10 dernières années, plusieurs spécialistes de la justice transitionnelle ont mis en évidence la manière dont les violations des droits économiques, sociaux et culturels pouvaient provoquer des tensions conduisant au conflit et à la répression (comme dans le cas où le non-respect des droits économiques et sociaux de certains groupes débouche sur une situation de conflit) ou, à l'inverse, la façon dont de tels contextes pouvaient favoriser les violations de ces droits (par exemple, quand un conflit donne lieu à la destruction délibérée des infrastructures nécessaires à la réalisation des droits économiques et sociaux).

54. Qu'on les considère comme les causes profondes d'un conflit ou qu'on y voie plus largement des violations qui contribuent au déclenchement d'hostilités ou de violences, les préoccupations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels ont occupé une place importante dans les transitions récentes. Plusieurs commentateurs ont souligné combien le printemps arabe avait pu être alimenté dans certains pays par des revendications économiques et sociales, comme celles de Mohamed Bouazizi, qui s'est immolé pour protester contre la confiscation de sa source de revenus, entraînant des manifestations en Tunisie, ou encore le mot d'ordre

⁹ Voir Organisation des Nations Unies, « Guidance note of the Secretary-General: United Nations approach to transitional justice », mars 2010, sect. A 9).

de la révolution de 2011 en Égypte, à savoir « pain, liberté et justice sociale »¹⁰. D'autres ont fait remarquer que les sommets atteints par les prix des produits alimentaires avaient coïncidé avec les émeutes et les manifestations qui se sont déroulées en Afrique du Nord et au Moyen-Orient en 2008 et 2011, ou que les sécheresses qui se sont succédé dans le nord-est de la République arabe syrienne, contraignant deux millions d'agriculteurs à migrer vers les zones urbaines, avaient été l'un des catalyseurs de la guerre civile dans le pays¹¹.

55. Par le passé, on a reproché aux commissions de vérité de ne s'intéresser qu'aux violations des droits civils et politiques. Toutefois, depuis quelque temps, ces organes commencent à se pencher sur les droits économiques et sociaux et sur des questions socioéconomiques plus générales. Ainsi, au Timor-Leste, la Commission Accueil, vérité et réconciliation a estimé que les atteintes aux droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant avaient été parmi les causes profondes du conflit. De même, en Sierra Leone, la Commission Vérité et réconciliation a considéré que la cause sous-jacente du conflit tenait à l'avidité et à la corruption qui avaient réduit la population à la pauvreté, violant ainsi ses droits économiques, sociaux et culturels¹². Au Pérou, la Commission Vérité et réconciliation a décrit comment le conflit avait trouvé son origine dans une crise politique et un effondrement économique soutendus par l'hyperinflation. Elle a noté par ailleurs que le conflit avait par la suite entraîné une destruction massive des infrastructures de production, une perte de capital social et un manque à gagner économique, indiquant que les zones les plus touchées par les hostilités étaient ensuite tombées au plus bas dans les classements établis à l'aune des indices de développement humain et de pauvreté¹³.

56. Au lendemain d'un conflit, des problèmes non résolus tels que les différends concernant les terres ou les biens, la discrimination systémique, la corruption généralisée, le manque d'accès aux services de base ou la répartition inégale des richesses peuvent faire obstacle à des solutions durables et ainsi menacer la paix et saper les efforts de justice transitionnelle. Pour être efficace, une stratégie visant à obtenir une paix durable doit s'attaquer de manière globale aux causes sous-jacentes du conflit au moyen de tout un arsenal de politiques publiques.

57. Le caractère indivisible, interdépendant et indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques est bien établi en droit international des droits de l'homme et l'on ne saurait trop insister sur sa pertinence dans le contexte de la justice transitionnelle. Dans sa note d'orientation, le Secrétaire général s'arrête sur la question, notant que, pour être efficaces et viables, les initiatives de justice transitionnelle doivent tendre à remédier aux violations de tous les droits de l'homme de façon interdépendante et intégrée, y compris en examinant les atteintes aux droits économiques et sociaux dans le cadre des activités des commissions de vérité, des juridictions pénales, des programmes de réparation, des réformes constitutionnelles et législatives, des accords de paix et de l'accès des victimes aux services¹⁴.

58. Si les processus de justice transitionnelle ne sont pas forcément à même de remédier aux grands problèmes socioéconomiques, ils peuvent en revanche servir à

¹⁰ Evelyn Schmid et Aoife Nolany, « “Do no harm”? Exploring the scope of economic and social rights in transitional justice », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8, n° 3 (novembre 2014), p. 363.

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels », 2016, p. 6.

¹² Ibid., p. 5.

¹³ « Final report of the Truth and Reconciliation Commission of Peru », conclusions générales, par. 96 et 154, consultable à l'adresse www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/conclusiones.php.

¹⁴ Organisation des Nations Unies, « Guidance note of the Secretary-General: United Nations approach to transitional justice », mars 2010, sect. C 1).

combler les lacunes dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont la cause ou la conséquence du conflit ou de la répression. Pour être efficaces, les processus de justice transitionnelle doivent viser à corriger ces déficiences dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces processus doivent prendre en considération l'ensemble des obligations découlant de ces droits, compte tenu des normes juridiques régissant leur élaboration. La démarche qui consiste à s'attaquer aux racines de la violence sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels peut constituer un puissant outil de prévention et une garantie de non-répétition.

59. Durant les débats consacrés au programme de développement pour l'après-2015, le titulaire du mandat a défendu l'idée qu'il fallait intégrer solidement les questions de justice et de droit au nouveau programme de développement (A/68/345), soulignant que la justice, la sécurité et le développement ne pouvaient pas être promus individuellement, l'un aux dépens des autres. Étant donné que la justice transitionnelle et le développement humain ont pour fin d'édifier des sociétés justes, pacifiques et inclusives, les deux démarches se complètent et se renforcent mutuellement.

60. Les mesures de justice transitionnelle peuvent contribuer à atténuer les lacunes de développement en assurant la reconnaissance des droits, en améliorant la confiance individuelle et institutionnelle et en créant un capital social positif (ibid., résumé).

61. En outre, comme le Rapporteur spécial l'a noté dans son dernier rapport en date au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/53), des mesures diversifiées de justice transitionnelle peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement qui ont trait aux droits économiques et sociaux, par exemple l'objectif 4 (assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité), l'objectif 5 (parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) et l'objectif 10 (réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre).

62. Le titulaire du mandat devra tenir compte de ces éléments dans ses futurs travaux de fond. Il lui faudra notamment étudier comment mettre en place des processus de justice transitionnelle qui répondent aux besoins socioéconomiques de la population visée, sur le plan du développement comme de l'exercice effectif des droits.

63. Dans certaines résolutions, le Conseil de sécurité s'est intéressé aux liens entre les conflits, le développement et l'élimination de la pauvreté, sans toutefois faire expressément référence à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, au douzième paragraphe de la résolution 2282 (2016) sur la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil souligne l'importance d'une approche globale qui tende à éliminer les causes profondes des conflits et favorise l'état de droit, le développement durable, la croissance économique et l'élimination de la pauvreté. De même, reconnaissant le rôle que les problèmes socioéconomiques ont joué dans le conflit en Sierra Leone, le Conseil a appelé, au paragraphe 1 a) i) de sa résolution 1620 (2005), à renforcer les capacités des institutions publiques, afin qu'elles puissent s'attaquer aux causes profondes du conflit, offrir des services de base et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable.

64. Pour resserrer les liens entre ces éléments, le Rapporteur spécial a l'intention d'entreprendre une étude pragmatique sur l'efficacité des mesures prévues dans le mandat pour réparer les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels et contribuer au développement des communautés touchées par des violations flagrantes des droits de l'homme.

III. Conclusions et recommandations

65. Soulignant l'importance des résolutions jumelles de l'Assemblée générale (résolution 70/262) et du Conseil de sécurité [résolution 2282 (2016)], dans lesquelles l'accent est mis sur le caractère fondamental, dans les efforts de pérennisation de la paix, d'une « démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle », le Représentant spécial exprime son intention d'étudier de près l'incorporation de mesures ou d'éléments de justice transitionnelle touchant la prévention, les droits de l'homme et la justice transitionnelle dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à différents pays se trouvant en situation de conflit ou d'après conflit.

66. À cet égard, le Rapporteur spécial compte également étudier les notions d'apaisement et de réconciliation, deux thèmes qui reviennent fréquemment dans les résolutions du Conseil de sécurité depuis quelques années, en comparera l'utilisation qui en est faite dans la pratique et passera en revue les questions qui les entourent et les recourent.

67. Se référant aux résolutions 2250 (2015) et 2419 (2018) du Conseil de sécurité, sur les jeunes et la paix et la sécurité, et soulignant, d'une part, que l'on ne tire pas encore assez avantage de la capacité d'action des jeunes et du rôle qu'ils sont capables et désireux d'assumer et, d'autre part, que les jeunes rencontrent divers obstacles dans leur engagement en faveur de l'adoption et de l'application de mesures de justice transitionnelle, le Représentant spécial exprime son intention d'étudier comment exploiter plus efficacement la capacité d'action créative des jeunes au service des processus de justice transitionnelle. Dans ce cadre, il compte examiner la possibilité de mettre en place des structures et de définir des méthodes qui donnent aux jeunes la possibilité de jouer un rôle central comme agents de changement au profit et dans le cadre des processus de justice transitionnelle.

68. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'une approche plus cohésive et véritablement inclusive permettrait de mieux tirer parti du potentiel créatif des jeunes dans leur engagement en faveur d'une paix durable et leur contribution à la justice et à la réconciliation. Par ailleurs, il est primordial de s'employer d'emblée à favoriser l'inclusion, étant donné que l'exclusion présente le risque très probable de pousser les jeunes à la violence dès lors qu'ils sont – et se sentent – mis à l'écart de processus importants devant façonner leur avenir.

69. En vue de renforcer l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les initiatives de justice transitionnelle, le Rapporteur spécial entend revenir, dans les travaux qu'il consacrera prochainement à tel ou tel thème ou pays, sur les aspects traités dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, texte historique sur les femmes et la paix et la sécurité, et dans les résolutions qui y ont fait suite, ainsi que sur les recommandations issues de l'étude mondiale de 2015 sur l'application de la résolution 1325 (2000) qui relèvent expressément de son mandat.

70. Appelant l'attention sur la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle celui-ci a notamment conclu que les voix des femmes n'étaient toujours pas entendues et que les femmes restaient marginalisées dans les périodes d'après conflit et de transition, le Rapporteur spécial prévoit de réfléchir aux moyens de remédier au problème. Le Comité a également insisté sur le fait que les efforts visant à éliminer les violations sexistes contribuaient aussi à long terme à prévenir les conflits, leur aggravation et la réapparition de la violence dans la phase d'après

conflit. Durant son mandat, le Rapporteur spécial s'entretiendra donc fréquemment avec le Comité sur ces deux questions.

71. Le Rapporteur spécial réaffirme que, qu'on les considère comme les causes profondes d'un conflit ou qu'on y voie plus largement des violations qui contribuent au déclenchement d'hostilités ou de violences, les préoccupations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels ont occupé une place importante dans les transitions récentes. Au lendemain d'un conflit, en particulier, les différends concernant les terres ou les biens, la discrimination systémique, la corruption généralisée, le manque d'accès aux services de base ou la répartition inégale des richesses sont fortement susceptibles de faire obstacle à des solutions durables et ainsi de menacer la paix et de saper les efforts de justice transitionnelle.

72. Le Rapporteur spécial souligne que, s'ils ne sont pas forcément à même de remédier aux grands problèmes socioéconomiques, les processus de justice transitionnelle peuvent en revanche contribuer à combler les lacunes dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont la cause ou la conséquence du conflit ou de la répression. À cet égard, il fait observer que la démarche qui consiste à s'attaquer aux racines de la violence sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels peut constituer un puissant outil de prévention et une garantie de non-répétition.

73. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a l'intention d'entreprendre une étude pragmatique sur l'efficacité des mesures prévues dans le mandat pour réparer les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels et contribuer au développement des communautés touchées par des violations flagrantes des droits de l'homme.
